

COMMUNE DE RAMILLIES**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****SEANCE DU 08 DÉCEMBRE 2021**

Présents : Mr. J-J. MATHY, Bourgmestre-Président;
Mr. D. BURNOTTE, Mme M. BENOIT, Mr. M. DOMBRET, ~~Mme M. BERTRAND~~,
Echevin(e)s ;
Mme Y. de GRADY de HORION, Présidente du CPAS;
Mrs/Mmes ~~M. LOPPE, D. DEGRAUWE~~, E. SMITS, N. BERCHEM, C. DELVEAUX,
Y. DEMAIFFE, ~~X. MINNOYE~~, F. HUYBRECHTS, S. MATHIEU, R. FABRI, R. DE
GHELLINCK, Conseiller(ère) communaux(ales);
Mr. L. NOEL, Directeur général-Secrétaire.

Objet : Règlement communal déterminant les modalités pratiques de l'octroi d'une allocation de naissance pour les familles de la commune - Adoption

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucun activité, sont considérées comme des subventions en numéraires ;

Considérant dès lors que l'octroi de la prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, d'une part, avoir une attention particulière aux ménages ramillois lors de la naissance d'un enfant ;

Considérant, d'autre part, que la commune souhaite poursuivre et pérenniser son soutien au commerce local, tel qu'il a été initié dans le cadre de la crise de la COVID-19 ;

Qu'inviter certaines catégories de ramillois à découvrir les commerces locaux va dans ce sens ;

Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles peuvent être octroyées par les communes dans les limites de leurs possibilités budgétaires ;

Considérant que les montants nécessaires ont été prévus au budget 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/11/2021,

Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2021-65 - Conseil communal 08-12-2021 - Règlement communal - Allocation de naissance" du Directeur financier remis en date du 08/12/2021,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}: Une allocation de naissance, d'un montant de 50 euros, libérée sous la forme d'un chèque à dépenser dans les commerces ramillois participants, est accordée à l'occasion de la naissance de chaque enfant déclaré à la commune l'année précédant l'octroi de cette prime.

Une allocation d'un même montant est accordé pour l'adoption d'un enfant de moins de 6 ans.

Le présent règlement détermine les conditions et modalités d'octroi de cette allocation.

Article 2 : Est bénéficiaire d'allocation, la maman domiciliée dans la commune à la date de la naissance de l'enfant pour lequel l'allocation est octroyée et inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

En cas de décès de la maman, le bénéficiaire de l'allocation est la personne qui a officiellement la garde de l'enfant si elle est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3 : Le chèque est adressé au bénéficiaire dans le courant du premier trimestre de l'année qui suit l'année de la déclaration de la naissance ou de l'adoption.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le chèque octroyé pour les enfants déclarés en 2021 sera adressé dans le courant du premier semestre 2022.

Article 4 : A partir de 2022, il est créé, à charge des fonds communaux, un crédit destiné à allouer l'allocation de naissance visée à l'article 1^{er}. La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription du crédit nécessaire au budget communal.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement et de l'instruction des dossiers individuels. Il est également chargé de trancher les cas non prévus par le présent règlement.

Le Collège arrête chaque début d'année la liste des bénéficiaires de l'allocation de naissance sur rapport de l'Officier de l'Etat civil.

Il publie également la liste des commerces participants sur le site internet de la commune.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

L Directeur général - Secrétaire,
sé) L. NOEL

Le Bourgmestre - Président,
sé) J-J. MATHY

Pour extrait conforme, délivré à Ramillies, le 9 octobre 2022

Par ordonnance :

Le Directeur général,

L. NOEL

Le Bourgmestre,

J-J. MATHY